



Annexe 1 de l'ordonnance de l'OFDF sur les prestataires du SET et du NETS

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du SET

TABLE DES MATIÈRES

1	Aperçu	3
1.1	But du document	3
1.2	Liste des modifications	3
1.3	Compléments	3
1.4	Définitions et abréviations.....	4
2	Prescriptions techniques	7
2.1	Système de saisie utilisé par le prestataire du SET	7
2.2	Transmission des données contractuelles des appareils de saisie	7
2.3	Communication avec les systèmes SET de l'OFDF	8
2.4	Enregistrement des utilisateurs du SET et de leurs véhicules.....	8
2.5	Saisie et déclaration du trajet soumis à la redevance	9
2.6	Décisions de taxation et facture	10
2.7	Contestations des utilisateurs du SET	11
2.8	Transmission de la liste des appareils bloqués	11
2.9	Modifications apportées par le prestataire du SET au système SET utilisé pour la perception de la RPLP	12
2.10	Indicateurs de performance (KPI)	13
2.11	Liste des exceptions de type liste blanche	13
3	Prescriptions opérationnelles	15
3.1	Capacité financière	15
3.2	Système d'assurance qualité	15
3.3	Plan de gestion des risques.....	15
3.4	Plan de mise en œuvre.....	16
4	Procédure d'agrément.....	17
4.1	Étape 1 : test d'aptitude	17
4.2	Étape 2 : tests des interfaces dans un environnement ad hoc	18
4.3	Étape 3 : essai.....	18
4.4	Étape 4 : projet pilote.....	19

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du SET

1 Aperçu

1.1 But du document

La présente annexe, avec ses compléments, contient

- les prescriptions techniques et opérationnelles, valables pour le territoire d'application de la RPLP, qui doivent être respectées en permanence et qui sont destinées au prestataire du SET à des fins d'agrément ;
- les critères de qualité ainsi que les indicateurs de performance à mesurer ;
- les prescriptions concernant la procédure à suivre en vue de l'obtention de l'agrément et la répétition de certaines étapes de cette procédure visant le maintien de l'agrément.



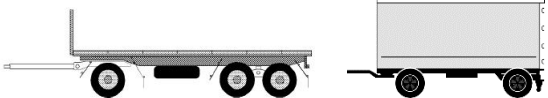
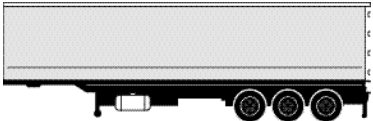
1.2 Liste des modifications

Version	Date	Chiffre	Modification
2.0	1.3.2020		Publication de la première version
2.1	21.8.2020	2.1 (6) 2.2 (7) 2.4 (16) 2.5 (21) 2.6 (25)	Résolution pour la saisie du poids de la remorque Délai de modification ou de désactivation Résolution pour la saisie du poids des véhicules Distance minimale après la sortie Précision de la période de facturation (15 jours civils)
2.2	1.1.2022	Divers	Changement de nom de l'Administration fédérale des douanes (AFD) en Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)
3.0	01.09.2024	Divers	Adaptation des prescriptions techniques et opérationnelles aux bases légales du système RPLP III

1.3 Compléments

Complément
[1] Supplement 1 to annex 1 : EETS Provider KPIs
[2] Supplement 2 : plus valable
[3] Supplement 3 to annex 1 : EETS Provider Interface
[4] Supplement 4 to annex 1 : Implementation Concept Template - Level 1
[5] Supplement 5 : plus valable
[6] Supplement 6 to annex 1 : EETS Provider Interface Test Specification - Level 2
[7] Supplement 7 to annex 1 : Trial Operation Specification - Level 3
[8] Supplement 8 to annex 1 : Pilot Operation Specification - Level 4

1.4 Définitions et abréviations

Terme / abréviation	Signification
Camion	<p>Les camions sont des voitures automobiles lourdes affectées au transport de choses (catégories N₂ ou N₃) et comportant au maximum neuf places assises, siège du conducteur inclus.</p>  <p>En principe, les camions dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sont soumis à la redevance. Pour les exceptions, voir l'art. 2 ORPL.</p>
Tracteur à sellette	<p>Les tracteurs à sellette sont des voitures automobiles conçues pour tirer des semi-remorques.</p> <p>Leur classement dans la catégorie des véhicules lourds ou légers dépend uniquement du poids total autorisé du tracteur à sellette.</p>  <p>En principe, les tracteurs à sellette dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sont soumis à la redevance. Pour les exceptions, voir l'art. 2 ORPL.</p>
Remorque	<p>Les remorques sont des véhicules sans dispositif de propulsion propre, construits pour être tirés par d'autres véhicules auxquels elles sont reliées au moyen d'un dispositif d'attelage pivotant approprié.</p> <p>En principe, les remorques qui sont affectées au transport de choses et dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes (catégories O₃ et O₄) sont soumises à la redevance. Pour les exceptions, voir l'art. 2 ORPL.</p>
Remorque normale	<p>Les remorques normales sont celles dont le dispositif d'attelage (timon) peut pivoter dans le sens vertical.</p> 
Semi-remorque	<p>Les semi-remorques sont des remorques qui sont attelées à un véhicule à moteur (tracteurs à sellette) de manière à être partiellement posées sur celui-ci. Une part importante du poids de la remorque et de son chargement est supportée par le véhicule tracteur.</p> 
SET	<p>Service européen de télépéage. Utilisé pour le transport international de marchandises par route, il permet la saisie et le paiement des redevances sur le trafic routier (péages) dans les différents pays européens.</p>
Prestataire du SET	<p>Un prestataire de services de péage agréé par l'OFDF pour la RPLP avec son OBE SET agréé.</p>

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du SET

Terme / abréviation	Signification
Territoire d'application de la RPLP	<p>Territoire sur lequel les données kilométriques de la RPLP doivent être saisies.</p> <p>Il s'agit du territoire suisse et du Liechtenstein, des enclaves de Büsingen et de Campione d'Italia ainsi que de la route de l'aéroport de Bâle et des accès aux postes-frontières de Bâle / Weil am Rhein-Autobahn, Bâle / St. Louis-Autobahn, Laufenburg, Stein / Bad Säckingen et Chiasso Brogeda Autostrada situés sur territoire étranger.</p>
Trajet SET	<p>Le SET permet de saisir le trajet d'un véhicule soumis à la redevance sur le territoire d'application de la RPLP. Un trajet SET débute avec l'entrée d'un véhicule sur le territoire d'application de la RPLP et s'achève avec la sortie de celui-ci de ce territoire.</p> <p><i>Remarque concernant les utilisateurs suisses du SET :</i></p> <p><i>Si le prestataire du SET active le service pour la RPLP dans l'OBE SET à l'intérieur du territoire d'application de la RPLP, le trajet SET débute sans l'entrée d'un véhicule sur le territoire d'application de la RPLP. Si le prestataire du SET désactive le service pour la RPLP dans l'OBE SET à l'intérieur du territoire d'application de la RPLP, le trajet SET s'achève sans la sortie d'un véhicule du territoire d'application de la RPLP.</i></p>
Utilisateur du SET	L'utilisateur du SET utilise le SET pour saisir la RPLP pour un véhicule soumis à la redevance.
Utilisateur suisse du SET	Un utilisateur suisse du SET utilise le SET pour un véhicule enregistré en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.
Utilisateur étranger du SET	Un utilisateur étranger du SET utilise le SET pour un véhicule qui n'est enregistré ni en Suisse ni dans la Principauté de Liechtenstein.
Contrat SET	L'identification univoque du mandat donné à un prestataire du SET agréé par un utilisateur du SET pour la saisie de la RPLP pour un véhicule individuel.
Détenteur	Est notamment considérée comme détenteur (du véhicule) la personne (physique ou morale) qui peut légalement disposer du véhicule et qui utilise ou laisse utiliser ce dernier.
OBE SET	Système embarqué remis par le prestataire du SET en vue de la saisie du trajet SET (<i>on board equipment</i>).
Immatriculation du véhicule	Numéro d'immatriculation, y compris le sigle du pays.
Déclaration de remorque simplifiée	Le conducteur ne déclare que la présence d'une remorque dans l'OBE SET.
Déclaration de la remorque et du poids	Le conducteur déclare la présence d'une remorque dans l'OBE SET et y indique le poids total autorisé de la remorque et le type de remorque.
PAN	En anglais, <i>personal account number</i> (numéro de compte personnel).
Liste blanche (<i>whitelist</i>)	Liste des véhicules dont le prestataire du SET assume la responsabilité contractuelle envers l'OFDF.
Liste noire (<i>blacklist</i>)	Liste des véhicules dont le prestataire du SET n'assume plus la responsabilité contractuelle envers l'OFDF.

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du SET

Terme / abréviation	Signification
Test des interfaces	Test d'intégration du système back-office du prestataire du SET dans le système SET de l'OFDF.
Taxation	Par taxation, on entend la procédure qui permet de déterminer le montant de la RPLP à payer à partir des différentes indications (poids, distances parcourues, etc.). Pour autant que suffisamment d'informations soient disponibles, une taxation ordinaire peut être effectuée. Dans l'idéal, il s'agit d'une procédure automatique qui ne nécessite pas d'étapes manuelles. Si les informations sont insuffisantes pour une taxation ordinaire, la taxation est laissée à l'appréciation de l'OFDF.
DTe	Décision de taxation électronique.
RPLP	Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations
ORPL	Ordonnance concernant la redevance sur le trafic des poids lourds (RS 641.811)
AFD	Administration fédérale des douanes (percepteur de la RPLP), remplacée par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) le 1 ^{er} janvier 2022
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (percepteur de la RPLP).

Remarque :

La terminologie relative aux véhicules est tirée de l'ordonnance suisse du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; état au 1^{er} juin 2022).

2 Prescriptions techniques

2.1 Système de saisie utilisé par le prestataire du SET

Prescription	Description
1) Déclaration de conformité	Le prestataire du SET doit disposer de la déclaration CE ou du certificat CE attestant la conformité des OBE SET.
2) Individualisation des OBE SET	Le prestataire du SET doit individualiser, en fonction du véhicule enregistré, les OBE SET qu'il remet à l'utilisateur du SET. Pour ce faire, il doit utiliser le PAN en tant que code unique relatif au véhicule enregistré (données du véhicule) et au détenteur correspondant (données du détenteur).
3) Affectation des OBE SET	Le lien entre l'OBE SET (PAN), le véhicule soumis au péage et l'immatriculation de ce dernier doit être clair à tout moment du trajet SET.
4) Capacité de fonctionnement des OBE SET	En vue de la saisie de la RPLP, le prestataire du SET doit assurer le bon fonctionnement de ses OBE SET conformément aux prescriptions. Cela concerne en particulier l'enregistrement du trajet parcouru par l'utilisateur du SET sur le territoire d'application de la RPLP. La capacité de fonctionnement est mesurée au moyen de l'indicateur de performance (KPI) n° 3 de la prescription 35) (données de localisation du trajet SET).
5) Aptitude à la saisie des OBE SET	L'interface utilisateur de l'OBE SET doit indiquer sans équivoque à l'utilisateur du SET si l'appareil est apte à la saisie ou non sur le territoire d'application de la RPLP. L'utilisateur du SET doit en particulier pouvoir consulter en permanence l'état de l'OBE SET (vert = apte à la saisie).
6) Interface utilisateur des OBE SET	Toutes les indications nécessaires à une déclaration de remorque, soit les indications requises pour une déclaration de remorque simplifiée, soit une déclaration du poids de la remorque avec indication du poids (« trailerMaxLadenWeight ») et du type de remorque (« trailerTyp »), doivent pouvoir être saisies ou sélectionnées sur l'interface utilisateur de l'OBE SET par l'utilisateur du SET (conducteur). Le poids doit être indiqué dans l'une des résolutions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • poids arrondi à la dizaine inférieure ; • poids arrondi à la centaine supérieure ; • poids arrondi à l'unité de mille supérieure. Toutes les indications relatives à l'état actuel de la déclaration de remorque doivent pouvoir être consultées sur l'interface utilisateur de l'OBE SET par l'utilisateur du SET.

2.2 Transmission des données contractuelles des appareils de saisie

Prescription	Description
7) Données contractuelles DSRC	Prescription plus valable.

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du SET

8) Activation de nouvelles données contractuelles DSRC	Prescription plus valable.
--	----------------------------

2.3 Communication avec les systèmes SET de l'OFDF

Prescription	Description
9) Interfaces	Le système du prestataire du SET doit disposer de l'interface exigée par l'OFDF (voir prescription 11). L'utilisation de l'interface doit être conforme aux prescriptions de l'OFDF.
10) Interface DSRC	Prescription plus valable.
11) Interface back-office	En vue de l'échange de données avec l'OFDF, le système informatique du prestataire du SET doit disposer d'une interface back-office conformément au document Supplement 3. La procédure de test relative à la vérification de l'interface back-office est définie dans le document Supplement 6.
12) Base temporelle	Toutes les indications temporelles transmises dans le cadre des échanges de données entre l'OFDF et le prestataire du SET doivent être exprimées en temps universel coordonné (UTC).
13) Identification sans équivoque du véhicule	Lors d'un trajet SET, le véhicule et, partant, son détenteur doivent pouvoir être identifiés sans équivoque au moyen de l'immatriculation du véhicule.
14) Protection de l'interface back-office	La protection de l'interface back-office entre les systèmes de l'OFDF et du prestataire du SET doit être assurée conformément aux exigences de sécurité de l'OFDF. Ces dernières sont définies dans le document Supplement 3.

2.4 Enregistrement des utilisateurs du SET et de leur véhicule

Prescription	Description
15) Utilisateur du SET	<p>En ce qui concerne l'utilisateur étranger du SET, le prestataire du SET doit enregistrer et mettre à jour les données relatives au détenteur du véhicule sur la base du certificat d'immatriculation (DIRECTIVE 1999 / 37 / CE DU CONSEIL).</p> <p>L'ordre de priorité pour l'enregistrement de ces données est le suivant : C3, C2, puis C1.</p> <p>Toutes les indications requises par les trois sous-rubriques suivantes doivent être fournies : Cx.1 (nom ou raison sociale), Cx.2 (prénom[s] ou initiale[s] [le cas échéant]) et Cx.3 (adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du certificat).</p> <p><i>Remarque concernant les utilisateurs suisses du SET :</i> <i>En ce qui concerne les utilisateurs suisses du SET, le prestataire du SET ne doit jamais transmettre les données relatives au détenteur du véhicule (voir prescription 22) et ne doit donc pas les enregistrer pour l'OFDF.</i></p>
16) Données relatives au véhicule	Le prestataire du SET doit enregistrer les données relatives au véhicule conformément au certificat d'immatriculation (DIRECTIVE 1999 / 37 / CE DU CONSEIL). Il contrôle l'exactitude des données relatives au véhicule que l'utilisateur du

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du SET

	<p>SET a saisies lui-même et met à jour ces données sur la base des informations qu'il demande à ce dernier.</p> <p>Il doit compléter au moins les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> F2 : poids total (« vehicleMaxLadenWeight ») F3 : poids total de la combinaison de véhicules (« vehicleTrainMaximumWeight ») V9 : classe environnementale (« euroValue ») P3 : type de carburant ou source d'énergie <p>et indiquer en outre</p> <ul style="list-style-type: none"> l'immatriculation du véhicule (« licencePlateNumber ») et le sigle du pays (« countryCode »). <p>En cas de déclaration de remorque avec indication du poids et du type de remorque conformément à la prescription 6), la rubrique supplémentaire suivante doit être complétée :</p> <ul style="list-style-type: none"> G : poids à vide / poids effectif (« vehicleWeightUnladen »). <p>Le prestataire du SET saisit les poids avec la résolution suivante : poids arrondi à la dizaine inférieure.</p>
--	--

2.5 Saisie et déclaration du trajet soumis à la redevance

Prescription	Description
17) Transmission de la déclaration du trajet SET	<p>La déclaration du trajet SET comprend les données suivantes : les données enregistrées relatives au véhicule, les données de localisation permettant de décrire le trajet parcouru sur le territoire d'application de la RPLP et les données relatives à la remorque déclarées par l'utilisateur du SET dans l'OBE SET, y compris les données de localisation correspondantes.</p> <p>Le prestataire du SET transmet spontanément à l'OFDF, et séparément pour chaque trajet SET, toutes les données concernant un tel trajet.</p> <p>Ce principe s'applique également si plusieurs trajets SET sont effectués lors d'un jour civil.</p> <p>Pour les trajets SET d'un seul jour, les données doivent être transmises à l'OFDF dans les 24 heures suivant le début du trajet.</p> <p>Pour les trajets SET de plusieurs jours, il faut transmettre les données relatives au premier jour civil conformément aux prescriptions temporelles concernant les trajets SET d'un seul jour. Les données relatives à chaque jour civil suivant doivent en revanche être transmises le jour civil concerné, à partir de minuit et dans les 24 heures.</p> <p>Ce principe s'applique également aux jours civils pendant lesquels le véhicule ne s'est pas déplacé à l'intérieur du territoire d'application de la RPLP.</p> <p>Après 10 jours sans contact avec l'OBE SET et sans sortie du territoire d'application de la RPLP, le prestataire du SET doit suspendre la déclaration du trajet SET. En cas de nouveau contact, il doit reprendre la déclaration du trajet SET.</p> <p>Les exigences détaillées relatives aux éléments de données et à la transmission de la déclaration du trajet SET sont définies dans le document</p>

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du SET

Prescription	Description
	Supplément 3.
18) Système de coordonnées	<p>Les données de localisation du trajet SET doivent se référer au système de coordonnées WGS84.</p> <p>Pour de plus amples détails à ce sujet, voir : NIMA TR8350.2, Third Edition - Amendment 1, January 2000, Department of Defense - World Geodetic System 1984, Its Definition and Relationships with Local Geodetic Systems, issued by the National Imaging and Mapping Agency (NIMA), US Department of Defense.</p>
19) Exactitude des données de localisation	<p>Les données de localisation transmises par le prestataire du SET doivent décrire le trajet effectué par l'utilisateur du SET de manière à ce que l'OFDF puisse établir la distance parcourue directement à partir des données de localisation et au moyen d'un calcul vectoriel, sans devoir utiliser une carte routière.</p> <p>L'écart entre la distance ainsi établie et le trajet effectivement parcouru doit être de l'ordre de + / - 4 % au maximum.</p> <p>Les données de localisation déclarées doivent couvrir toutes les parties du trajet que le véhicule a parcourues lui-même, que ce soit sur une route définie ou hors de celle-ci, sur une place de parking ou sur un terrain privé.</p> <p>L'exactitude des données de localisation est mesurée au moyen de l'indicateur de performance (KPI) de la prescription 35) (KPI n° 3 : données de localisation du trajet SET).</p>
20) Suppression des données de localisation redondantes	<p>Les données de localisation transmises ne doivent pas comprendre différentes positions de véhicules immobiles (par ex. véhicules à l'arrêt ou pris dans un embouteillage).</p>
21) Identification de la frontière	<p>La déclaration du trajet SET doit contenir suffisamment de données de localisation avant l'entrée sur le territoire d'application de la RPLP et après la sortie de ce territoire pour que l'OFDF puisse identifier sans aucun doute le franchissement de la frontière et le passage frontière en question.</p> <p>En dehors du territoire d'application de la RPLP, la quantité de données de localisation disponibles pour cette identification devrait être aussi faible que possible. Les données transmises ne doivent par conséquent comprendre aucune position éloignée de plus de 5 kilomètres de la frontière du territoire d'application de la RPLP (frontière de référence figurant sur les cartes nationales suisses, www.geo.admin.ch). Toutefois, après la sortie, les données de localisation doivent inclure une distance minimale de 1 km.</p>
22) Transmission des données relatives au détenteur du véhicule	<p>En cas de demande technique de l'OFDF, le prestataire du SET fournit dans un délai de 12 heures les données correctes de l'utilisateur étranger du SET relatives au détenteur du véhicule pour chaque trajet SET.</p> <p>Les prescriptions liées aux demandes techniques et aux réponses concernant ces données figurent dans le document Supplément 3.</p> <p><i>Remarque concernant les utilisateurs suisses du SET :</i> <i>Concernant les utilisateurs suisses du SET, le prestataire du SET ne doit pas transmettre les données relatives au détenteur du véhicule.</i></p>

2.6 Décisions de taxation et facture

Prescription	Description
23) Taxation	<p>Pour chaque trajet SET d'un utilisateur étranger du SET, l'OFDF met la décision de taxation électronique (DTe) comprenant la créance fiscale à la disposition du prestataire du SET sur l'interface back-office pour que ce dernier puisse la télécharger (« BillingDetailADU »).</p> <p>Le prestataire du SET doit télécharger les décisions de taxation au moins une fois par jour et confirmer leur réception à l'OFDF dans un délai de 24 heures.</p> <p>Les prescriptions concernant la mise à disposition technique de la décision de taxation et la confirmation de réception figurent dans le document Supplement 3.</p> <p>Par sa confirmation de réception, le prestataire du SET accepte la décision de taxation au nom de l'utilisateur du SET. Il met immédiatement cette dernière à la disposition de l'utilisateur du SET.</p> <p>Le prestataire du SET doit pouvoir traiter une « BillingDetailsADU » consécutive à une « BillingDetailsADU » confirmée pendant au moins 70 jours.</p> <p><i>Remarque concernant les utilisateurs suisses du SET :</i> <i>Le prestataire du SET ne reçoit pas de décision de taxation électronique (DTe) pour les trajets SET effectués par les utilisateurs suisses du SET.</i></p>
24) Créance quotidienne	<p>L'OFDF met chaque jour à la disposition du prestataire du SET, sur l'interface back-office (« PaymentClaimADU »), la récapitulation des décisions de taxation que le prestataire du SET a acceptées (créance quotidienne) afin que ce dernier puisse la télécharger.</p> <p>Les prescriptions concernant la mise à disposition technique de la créance quotidienne et la confirmation de réception figurent dans le document Supplement 3.</p> <p>Le prestataire du SET doit télécharger cette récapitulation au moins une fois par jour et en confirmer la réception dans un délai de 24 heures.</p>
25) Facturation	<p>L'OFDF établit une facture à l'intention du prestataire du SET deux fois par mois. Cette facture globale porte sur tous les montants de RPLP perçus pendant la période de facturation (15 jours civils) auprès de ce prestataire, compte tenu des créances quotidiennes dont ce dernier a confirmé la réception (prescription 24).</p> <p>Le prestataire du SET est informé automatiquement de la disponibilité d'une nouvelle facture et doit télécharger celle-ci sur le portail de l'OFDF. Il doit s'enregistrer en tant que partenaire commercial de l'OFDF sur le portail prévu à cet effet.</p>

2.7 Contestations des utilisateurs du SET

Prescription	Description
26) Contestations des utilisateurs du SET	<p>Le prestataire du SET examine les contestations d'un utilisateur étranger du SET sur la base du contrat d'agrément.</p> <p>Si une correction de la taxation s'avère nécessaire à la suite de cet examen, l'OFDF met à la disposition du prestataire du SET, sur l'interface back-office, une décision de taxation rectifiée mentionnant la décision de taxation initiale pour que ce dernier puisse la télécharger (voir « BillingDetailADU », prescription 23).</p> <p>Le montant figurant sous « BillingDetailADU » correspond à la différence entre la décision de taxation initiale et la décision de taxation rectifiée.</p>

2.8 Transmission de la liste des appareils bloqués

Prescription	Description
27) Transmission de la liste des exceptions (type liste noire)	Prescription plus valable.
28) Gestion de la liste des exceptions (type liste noire)	Prescription plus valable.

2.9 Modifications apportées par le prestataire du SET au système SET utilisé pour la perception de la RPLP

Prescription	Description
29) Modification du back-office du système du prestataire du SET	<p>Le prestataire du SET doit analyser les incidences que les modifications prévues de logiciel ou de matériel sur le back-office du système SET sont susceptibles d'avoir sur la perception de la RPLP. S'il faut s'attendre à des incidences fonctionnelles ou à des incidences sur le niveau de qualité, le prestataire du SET doit consigner les modifications prévues, une description fonctionnelle ainsi que les résultats de l'analyse de ces incidences, et communiquer le tout à l'OFDF.</p> <p>Il doit en outre décrire les mesures qu'il prend pour réduire ou éviter le risque d'incidences négatives sur le territoire d'application de la RPLP.</p>
30) Nouveaux OBE SET	<p>Par nouveaux types d'OBE SET, on entend des appareils dont les unités fonctionnelles nécessaires au respect des prescriptions (par ex. récepteur GNSS, carte mère, etc.) ont été remplacées par de nouvelles unités ou composantes par rapport aux appareils actuellement agréés sur le territoire d'application de la RPLP.</p> <p>Le prestataire du SET doit annoncer à l'OFDF l'utilisation qu'il prévoit de faire de nouveaux OBE SET. À cet effet, il doit décrire les différences existant entre les nouveaux OBE SET et les types agréés (spécificités). Si le type en question est entièrement nouveau, il doit le signaler.</p>

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du SET

Prescription	Description
	Dans sa communication à l'OFDF, le prestataire du SET doit en outre décrire les similitudes et les différences existant au niveau du logiciel par rapport aux OBE SET agréés en ce qui concerne la saisie et la transmission de données sur le territoire d'application de la RPLP.
31) Modification du logiciel d'OBE SET agréés	<p>S'il prévoit de modifier le logiciel d'un OBE SET agréé, le prestataire du SET doit analyser les incidences de cette modification sur la saisie et la transmission des données sur le territoire d'application de la RPLP. S'il faut s'attendre à des incidences fonctionnelles ou à des incidences sur le niveau de qualité, le prestataire du SET doit consigner les modifications prévues, une description fonctionnelle ainsi que les résultats de l'analyse de ces incidences, et communiquer le tout à l'OFDF.</p> <p>Il doit en outre décrire les mesures qu'il prend pour réduire ou éviter le risque d'incidences négatives sur le territoire d'application de la RPLP.</p>
32) Autres modifications	Le prestataire du SET doit analyser les incidences que les modifications qu'il entend apporter à son système et qui ne sont pas énumérées sous les prescriptions 29), 30) et 31) sont susceptibles d'avoir sur la perception de la RPLP. Il doit communiquer ces modifications à l'OFDF, lui fournir l'analyse des incidences éventuelles et lui exposer les mesures nécessaires pour réduire ou éviter les risques.

2.10 Indicateurs de performance (KPI)

Prescription	Description
33) KPI n° 1 : données relatives au véhicule	1)
34) KPI n° 2 : données relatives au détenteur du véhicule	Prescription plus valable.
35) KPI n° 3 : données de localisation relatives au trajet SET	1)
36) KPI n° 4 : fourniture de données par le prestataire du SET	1)
37) KPI n° 5 : transmission dans les délais des messages de l'OFDF	1)
38) KPI n° 6 : pourcentage de transactions DSRC	Prescription plus valable.
1) Les prescriptions détaillées incluant des descriptions de tous les indicateurs de performance (KPI) figurent dans le document Supplement 1.	

2.11 Liste des exceptions de type liste blanche

Prescription	Description
39) Contenu de la liste des exceptions (type liste blanche)	<p>La liste des exceptions de type liste blanche contient tous les véhicules ou les immatriculations des véhicules qui sont équipés d'un OBE SET agréé pour le territoire d'application de la RPLP et qui possèdent un contrat SET du prestataire du SET valable pour ce territoire.</p> <p>Les exigences détaillées concernant le contenu de la liste des exceptions de type liste blanche sont définies dans le document Supplement 3.</p>
40) Transmission de la liste des exceptions (type liste blanche)	<p>Le prestataire du SET transmet chaque jour à l'OFDF jusqu'à quatre listes des exceptions de type liste blanche, afin que celles-ci soient activées à 5 heures, 9 heures, 13 heures ou 17 heures, heure locale suisse.</p> <p>Une fois qu'il a reçu une liste des exceptions, l'OFDF procède à l'activation de celle-ci.</p> <p>Il n'active qu'une seule liste des exceptions par date et heure d'activation.</p> <p>Il ignore une liste des exceptions transmise si la date et l'heure d'activation de celle-ci sont antérieures à celles de la liste des exceptions actuellement activée.</p> <p>Si aucune liste des exceptions mise à jour n'a été transmise, la dernière liste des exceptions transmise reste valable.</p> <p>Les exigences et les règles détaillées concernant la transmission de la liste des exceptions de type liste blanche sont définies dans le document Supplement 3.</p>
41) Suppression d'un véhicule de la liste des exceptions (type liste blanche)	<p>Un véhicule ou son immatriculation ne peuvent être supprimés de la liste des exceptions de type liste blanche qu'une fois que le statut pour le territoire d'application de la RPLP a été défini sur « bloqué » dans l'OBE SET (plus de contrat SET valable pour le territoire d'application de la RPLP).</p> <p>Si un OBE SET n'est pas accessible pendant plus de 10 jours et que le statut ne peut donc pas être défini sur « bloqué », le véhicule peut être supprimé de la liste des exceptions (liste blanche) après ces 10 jours.</p> <p><u>Utilisateurs étrangers du SET :</u></p> <p>Lorsqu'un véhicule d'un utilisateur étranger du SET a été supprimé de la liste des exceptions (type liste blanche) après son entrée sur le territoire d'application de la RPLP, le prestataire du SET doit transmettre les données de déclaration pour ce véhicule jusqu'à la sortie de ce dernier du territoire d'application de la RPLP.</p> <p><u>Utilisateurs suisses du SET :</u></p> <p>À partir du jour suivant la suppression de la liste des exceptions (type liste blanche), le prestataire du SET ne doit plus fournir les données de déclaration pour le véhicule de l'utilisateur suisse du SET.</p>

3 Prescriptions opérationnelles

3.1 Capacité financière

Le rôle de prestataire du SET pour la perception de la RPLP requiert une capacité financière suffisante. C'est pourquoi le prestataire du SET doit prouver à l'OFDF dans le cadre de la procédure d'agrément et de l'exploitation ordinaire qu'il dispose de suffisamment de liquidités afin de payer les dettes de ses utilisateurs en lien avec la RPLP.

Le prestataire du SET doit fournir les preuves suivantes pour attester sa solvabilité :

a) dans le cadre de la procédure d'agrément :

- il doit présenter à l'OFDF un business plan actuel concernant les activités liées à la perception de la RPLP (celui-ci doit porter au moins sur quatre ans et comprendre un bilan et un compte de résultats) ;
- il doit présenter à l'OFDF le rapport d'audit, qui comprend le bilan et le compte de résultats de l'exercice actuel et de l'exercice précédent. Le compte annuel doit être établi sur la base de normes comptables reconnues sur le plan international.
Si le prestataire du SET est nouveau sur le marché et ne peut pas encore présenter de rapport d'audit, il doit présenter les rapports d'audit des actionnaires ou associés majoritaires ;
- il doit communiquer à l'OFDF les rapports de participation (actionnaires / associés) au moyen de documents officiels.

b) dans le cadre de l'exploitation ordinaire :

- il doit présenter à l'OFDF, en règle générale tous les 3 ans, le rapport d'audit, qui comprend le bilan et le compte de résultats de l'exercice actuel et de l'exercice précédent. Le compte annuel doit être établi sur la base de normes comptables reconnues sur le plan international ;
- il doit payer les factures qui lui sont adressées par l'OFDF dans le délai de paiement prévu par le contrat d'agrément ;
- il doit communiquer immédiatement et spontanément à l'OFDF toute modification importante des rapports de participation définis. Par modification importante des rapports de participation définis, on entend une modification égale ou supérieure à 10 % du pourcentage des voix ou du capital ainsi que l'obtention de la majorité du capital ou des voix ($\geq 50\%$).

3.2 Système d'assurance qualité

Le prestataire du SET est certifié selon la norme EN ISO 9001 ou une norme équivalente.

Le prestataire qui dispose d'une certification fondée sur une autre norme que la norme EN ISO 9001 doit être en mesure de prouver l'équivalence de sa certification.

3.3 Plan de gestion des risques

Le prestataire du SET doit disposer d'un plan de gestion des risques durable. Ce plan porte sur la perception du péage dans tous les secteurs à péage dans lesquels le prestataire du SET exerce son activité.

Le plan doit tenir compte des principaux risques liés à la fourniture du SET, à savoir :

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du SET

- l'interruption des activités (interruption de la chaîne de traitement des informations) ;
- le risque lié au manque de liquidités ;
- le ralentissement de l'activité économique ;
- l'accroissement de la concurrence ;
- l'atteinte à la réputation ;
- les difficultés à atteindre le niveau de prestations de service exigé ;
- la responsabilité civile ;
- les modifications réglementaires ou législatives.

Le prestataire du SET doit préciser dans le plan de gestion des risques les différentes mesures visant à réduire ou à éviter les risques précités.

Au moins tous les trois ans, il fait parvenir à l'OFDF une version approuvée et mise à jour du plan de gestion des risques.

3.4 Plan de mise en œuvre

Le prestataire du SET doit définir un plan relatif à la mise en œuvre des prescriptions techniques et aux processus nécessaires à la perception de la RPLP. Ce plan doit notamment décrire l'intégration dans le système SET des fonctions requises pour la perception de la RPLP.

Le prestataire du SET doit signaler à l'OFDF les modifications qu'il a l'intention d'apporter à son système SET et lui transmettre le plan de mise en œuvre mis à jour.

Il doit également mettre à jour le plan de mise en œuvre et le remettre à l'OFDF si ce dernier envisage de modifier les prescriptions techniques.

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du SET

4 Procédure d'agrément

Le principe suivant s'applique à la procédure d'agrément :

- l'obligation et la responsabilité de prouver que les conditions d'agrément sont remplies incombent au prestataire du SET.

Les conditions suivantes sont également applicables :

- les prescriptions relatives aux différentes étapes de la procédure d'agrément s'appliquent aussi bien au premier agrément d'un prestataire du SET qu'à la répétition d'étapes de cette procédure après l'octroi de l'agrément ;
- la procédure d'agrément en cours doit être close avant qu'une nouvelle procédure d'agrément ne soit entamée pour un nouvel OBE SET du même prestataire du SET ;
- le prestataire du SET transmet à l'OFDF les documents au format PDF / A. Il peut fournir les annexes (par ex. journaux des transactions) sous forme de documents Microsoft Office ;
- le prestataire du SET dépose la demande d'agrément dans l'une des langues officielles de la Confédération. Il peut également remettre à l'OFDF les documents en anglais prouvant qu'il remplit les conditions d'agrément ;
- pour chaque étape, l'OFDF communique par écrit le résultat du contrôle et la suite de la procédure au prestataire du SET.

4.1 Étape 1 : test d'aptitude

Le test d'aptitude vise à prouver que

- les exigences opérationnelles sont remplies ;
- la déclaration de conformité relative aux appareils de saisie que le prestataire du SET veut agréer est disponible ;
- les exigences techniques peuvent être remplies.

Le prestataire du SET doit accompagner sa demande d'agrément des documents suivants :

- le business plan concernant la mise en place du SET pour la perception de la RPLP (voir chiffre 3.1a) ;
- le rapport d'audit actuel (voir chiffre 3.1a) ;
- les rapports de participation actuels (voir chiffre 3.1a) ;
- la certification relative au système d'assurance qualité (voir chiffre 3.2) ;
- le plan de gestion des risques actuel (voir chiffre 3.3) ;
- le plan de mise en œuvre (voir chiffre 3.4) ;
- la liste des appareils de saisie devant être agréés (OBE SET), y compris la mention de leur type exact, et les déclarations de conformité correspondantes.

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du SET

Le prestataire du SET est informé par courriel des documents devant être transmis avec sa demande d'agrément. L'OFDF peut confier le contrôle des documents à des tiers.

4.2 Étape 2: tests des interfaces dans un environnement ad hoc

Les tests des interfaces visent à prouver que ces dernières ont été mises en œuvre conformément aux spécifications de l'OFDF.

Pour que ces essais puissent avoir lieu, le système du prestataire du SET doit être complètement achevé, et toutes les interfaces du système SET de l'OFDF doivent être prêtes à fonctionner.

Le prestataire du SET effectue, sous son entière responsabilité et à ses propres risques, des tests de l'interface back-office dans l'environnement ad hoc mis à disposition par l'OFDF. Cet environnement permet au prestataire du SET de réaliser tous les tests énumérés dans le document Supplement 6.

Le prestataire du SET transmet à l'OFDF son rapport de test ainsi que les journaux des tests sur lesquels celui-ci repose.

Déroulement des tests des interfaces :

1. échange des certificats back-office en vue des tests ;
2. réalisation des tests de l'interface back-office.

4.3 Étape 3 : essai

L'essai a pour but de vérifier que tous les processus du système du prestataire du SET permettent de remplir correctement les prescriptions de l'OFDF. Dans cette optique, il convient de prouver aussi bien la capacité de fonctionnement que la capacité d'exploitation du système en temps réel.

Lors de l'essai, l'OFDF est le client du prestataire du SET, à savoir l'utilisateur du SET qui reçoit la décision de taxation électronique (DTe) de ce dernier. L'essai est réalisé dans un environnement de test de l'OFDF, sans perception de la RPLP. Il n'y a ni créance fiscale ni transaction financière entre l'OFDF (qui assume les rôles de percepteur de péages et d'utilisateur du SET) et le prestataire du SET.

Les cas de test sont exécutés par le prestataire du SET. Les cas de test à exécuter sont définis dans le document Supplement 7. Le prestataire du SET doit transmettre à l'OFDF un plan des tests assorti de dates d'exécution. Les trajets de test devraient être effectués en l'espace d'un mois. Si le prestataire du SET prévoit de réaliser des trajets de test pendant plus d'un mois, il doit le préciser et le justifier dans le plan des tests.

L'OFDF soutient le prestataire du SET conformément au rôle qui lui est attribué dans la spécification des tests. Il se réserve le droit de participer à la réalisation des trajets de test du prestataire du SET.

Le prestataire du SET ne doit utiliser aucun véhicule soumis à la RPLP pour réaliser les trajets de test.

Le prestataire du SET doit documenter l'exécution des cas de test dans des journaux des tests. Pour ce faire, il doit indiquer la réalisation effective des trajets SET et les résultats des

Prescriptions techniques et opérationnelles destinées aux prestataires agréés du SET

tests effectués, y compris le contrôle des montants de redevance fixés, ainsi que les anomalies et défauts éventuellement identifiés.

Le rapport de test du prestataire du SET contient la liste des défauts constatés (y c. les défauts éventuellement constatés par l'OFDF) ainsi que les mesures prises ou proposées pour y remédier et les délais correspondants. En principe, les défauts constatés doivent être corrigés avant le projet pilote, sauf accord contraire entre l'OFDF et le prestataire du SET.

Le prestataire du SET transmet à l'OFDF son rapport de test ainsi que les journaux des tests sur lesquels celui-ci repose. L'OFDF contrôle le rapport de test.

4.4 Étape 4 : projet pilote

Le projet pilote vise à prouver le respect des prescriptions relatives à la performance du système du prestataire du SET dans le cadre du fonctionnement opérationnel.

Il est fondé sur la seule utilisation des systèmes opérationnels de l'OFDF et du prestataire du SET ainsi que de véhicules soumis à la redevance.

Dans le cadre du projet pilote, un petit nombre d'utilisateurs du SET mandatés par le prestataire du SET effectuent un nombre minimal défini de trajet SET pendant une période définie. Si le prestataire du SET estime que cette période n'est pas suffisamment longue, il doit le signaler à l'OFDF avant le début du projet pilote et expliquer pourquoi il lui faut davantage de temps. L'OFDF peut prolonger la période nécessaire à la réalisation des trajets. Les prescriptions en question figurent dans le document Supplement 8.

Le projet pilote permet de vérifier si le système du prestataire du SET satisfait aux indicateurs de performance (KPI) prévus. Il vise en outre à détecter l'apparition d'anomalies potentielles dans ce système. Le prestataire du SET doit communiquer à l'OFDF les éventuelles irrégularités relevées dans ce cadre.

Le prestataire du SET tient un journal des véhicules utilisés durant la phase pilote. Après l'essai, il établit un rapport de test sur la base des journaux. Le rapport de test du prestataire du SET contient la liste des défauts et anomalies constatés (y c. les défauts éventuellement constatés par l'OFDF et annoncés au prestataire du SET) ainsi que les mesures prises ou proposées pour y remédier et les délais correspondants. Le rapport de test et les KPI mesurés par l'OFDF sont contrôlés par ce dernier.